



Arrêt

**n° 80 546 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant « à la réformation ou à la rigueur l'annulation de la décision datée du 6.6.2011 et notifiée à la requérante le 8.6.2011 lui refusant le séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union et lui enjoignant de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2011 avec la référence 8433.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER *loco* Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 7 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante à charge de son beau-fils, M. [A.A.R.], de nationalité belge.

1.3. Le 6 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendant de belge.

Motivation en fait : *Bien que l'intéressé [K.M.] ai apporté la preuve des transferts d'argent de la part du ménage belge pour lui et son épouse ; bien que l'intéressé ai apporté la preuve d'une affiliation à une mutuelle en Belgique et bien que les revenus du ménage de [A.A.R.] soient suffisants pour prendre une personne supplémentaire à charge, l'intéressé [K.M.] à (sic) des revenus propres et suffisants au Maroc.*

En effet, l'intéressé perçoit une pension suffisante (supérieur au salaire minimum au Maroc) et ne peut donc pas dans ce cas être considéré comme à charge de son beau-fils belge [A.A.R.]. ».

2. Intérêt au recours

Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre*, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo *et al.* ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover *et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit.

Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

En principe, il est admis que la partie requérante qui démontre d'une manière adéquate qu'elle fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, démontre de ce seul fait l'intérêt légalement requis à l'annulation de cette décision. Cela n'implique cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable de l'existence d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

En ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, il est observé d'office ce qui suit : les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B.* 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40bis, § 2, 4°, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors du prononcé, dispose :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »

L' article 40ter de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, dispose :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

(...). »

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

Les articles 40bis et 40ter précités de la loi sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendante d'un Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours.

La décision attaquée comporte cependant également un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirmen. Dans la mesure où la décision attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché. Il doit en être conclu que la partie requérante ne perd en principe pas le caractère actuel de son intérêt au recours du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales susmentionnées (dans le même sens, notamment : CCE, 13 mars 2012, n° 77 135).

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 33, 105 et 108 de la Constitution, (...) des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, (...) »

des articles 3 et 8 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; (...) des articles 40bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

Elle estime en substance que le Conseil de céans doit pouvoir prendre en considération des faits intervenus postérieurement à la date de la décision attaquée et sollicite, au cas où cette interprétation ne serait pas retenue, qu'une question préjudicielle soit posée quant à ce, à la Cour de Justice des Communautés Européennes.

3.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 33 et 37 de la Constitution, (...) du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, (...) de l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 (...), (...) de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé "Gouvernement. – Démissions Nominations. – Modifications" » et (...) des articles 1^{er} et 21 et 22 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir rappelé que « la décision attaquée est prise par un agent de l'Office des Etrangers "pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile" », la partie requérante soutient que « le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ne peut à l'évidence déléguer une compétence qui ne lui appartient pas ».

La partie requérante cite ensuite le contenu de l'article 33 de la Constitution ainsi que de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, et elle fait valoir « Que l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 (...) dispose: "Art. 4. Le Premier Ministre est en outre chargé de la Coordination de la Politique de migration et d'asile; (...) Mme J. MILQUET est en outre chargée de la Politique de migration et d'asile." Qu'à supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes "politique de migration et d'asile", alors Mme. Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981. Que les articles 21 et 22 de cet arrêté confèrent au Ministre ou à son délégué la compétence de délivrer un ordre de quitter le territoire ; Que l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les arrêtés par lesquels le Ministre donne les délégations prévues par cette loi sont publiés en entier au Moniteur belge ; Qu'il s'ensuit que, sauf à justifier d'une délégation générale ou particulière de la ministre compétente, inexistante en l'espèce ou à tout le moins guère opposable à défaut de publication, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ne peut délivrer un ordre de quitter le territoire sur pied de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 (...). ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 33, 37, 104 et 105 de la Constitution, de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 1, 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10 ter, 11, 12 bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42 quinquies, 42 septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53bis, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5bis, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4bis, 74/5, 74/6, 74/7, 76 et 82 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de l'illégalité de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles tel que modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles ».

Après avoir rappelé la teneur des articles 33 et 105 de la Constitution, la partie requérante fait valoir que « si l'article 104 de la Constitution attribue au Roi le pouvoir de déterminer les attributions des secrétaires d'Etat fédéraux, ce n'est à l'évidence que dans les limites de Ses propres attributions ; Qu'en l'occurrence l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (...) désigne par "Ministre" "*le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences*". Que cette loi réserve à ce *seul ministre* un grand nombre d'attributions; Que rien ne s'oppose, en principe, à pareil procédé (...) ». Se référant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante ajoute « Qu'il appartient dès lors au Ministre, et à lui-seul (sic), de déléguer, le cas échéant, les compétences qui lui sont ainsi directement attribuées ; Que ces délégations doivent en outre, pour être opposables, respecter la forme prescrite par l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; Qu'il résulte

de ce qui précède que le Roi ne peut s'écarter du texte légal et conférer à un Secrétaire d'Etat des compétences dont Lui-même ne dispose pas ; Qu'il convient en conséquence, sur pied de l'article 159 de la Constitution, d'écarter les articles 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 (...) et 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 remplaçant l'article 17 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ; Qu'il s'en déduit que la délégation à l'auteur de l'acte attaqué émane en plus d'une autorité incompétente ».

3.4. Dans un point intitulé « V. Demande de réformation », la partie requérante réitère l'exposé de son premier moyen.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'argumentation y développée par la partie requérante vise à contester les motifs fondant la décision de la partie défenderesse de lui refuser le séjour de plus de trois mois, en tant qu'ascendante de Belge.

Ainsi que rappelé au point 2, il résulte du fait que la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi, actuellement en vigueur, lesquelles ne lui permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendante d'un Belge majeur, que la partie requérante n'a plus un intérêt actuel à l'argumentation développée dans son moyen.

Interrogée à cet égard à l'audience, celle-ci a rappelé le principe général de la non rétroactivité de la loi et a justifié son intérêt par l'effet déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour demandé.

Force est de constater que ces hypothèses formulées par la partie requérante ne sont pas de nature à établir le caractère certain ou actuel de son intérêt au premier moyen.

4.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 33, 37, 105 et 159 de la Constitution ainsi que les articles 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10ter, 11, 12 bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42quinquies, 42septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53bis, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5bis, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4bis, 74/5, 74/6, 74/7 et 76 de la loi.

Il en résulte que ces moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

Pour le reste, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé «Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile. Le Conseil observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi.

La partie requérante ne semble pas contester une telle interprétation, dans la mesure où elle énonce elle-même « *A supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes "politique de migration et d'asile", alors Mme. Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981* ».

S'agissant de Monsieur M. Wathelet, dont le délégué a pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile. Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans

l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat.

A cet égard, l'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « *Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99.* ».

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit : « *Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.*

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord. ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, *"Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht"*, Brugge, Die Keure, 2007, p. 815 ; M. JOASSART, *"Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux"*, Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

Enfin, s'agissant de la demande, formulée par la partie requérante dans le cadre de son troisième moyen, d'écarter l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité et l'article 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 précité « *en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses attributions* », le Conseil observe qu'au vu du raisonnement développé ci-dessus, elle s'avère sans pertinence.

Partant, les deuxième et troisième moyens du recours ne sont pas fondés.

5. Question préjudicielle

5.1. Dans le premier moyen de sa requête, ainsi que dans le dispositif de celle-ci, la partie requérante sollicite de poser, le cas échéant, une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés Européennes.

5.2. En l'espèce, au vu du raisonnement développé au point 4.1. du présent arrêt, et le Conseil ayant estimé que la partie requérante n'avait aucun intérêt au premier moyen pris, il s'impose de constater que la question préjudicielle que celle-ci souhaite voir posée à la dite Cour est sans pertinence et utilité quant à la solution du présent recours.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT